

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRETE PREFECTORAL N°2017-78 DU 23 MARS 2017
RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
TEMPORAIRE DE RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE DE
LA CRAIE ET DES ALLUVIONS ET DE LA CREATION DE REMBLAIS
EN LIT MAJEUR DE LA SEINE DANS LE CADRE DU PROJET LES
FONTAINES A RUEIL-MALMAISON (92)**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée le 19 avril 2016 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, jugé régulière le 6 septembre 2016, présentée par la société SNC Rueil les Fontaines, enregistrée sous le n° 75 2016 00086 et relative à un rabattement temporaire de la nappe de la craie et des alluvions et la création de remblais en lit majeur de la Seine dans le cadre du projet Les Fontaines à Rueil-Malmaison ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-178 en date du 14 octobre 2016 autorisant un rabattement temporaire de la nappe de la craie et des alluvions et la création de remblais en lit majeur de la Seine dans le cadre du projet Les Fontaines à Rueil-Malmaison (92) ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire de rabattement de la nappe de la craie et des alluvions et de la création de remblais en lit majeur de la Seine dans le cadre du projet les fontaines à Rueil-Malmaison présentée le 28 février 2017 par la société SNC Rueil les Fontaines,

CONSIDERANT que l'autorisation temporaire accordée le 14 octobre 2016 pour une durée de six mois, court à compter du début effectif des travaux, soit le 12 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-178 du 14 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'autorisation temporaire de rabattement de la nappe de la craie et des alluvions et de création de remblais en lit majeur de la Seine dans le cadre du projet Les Fontaines à Rueil-Malmaison, donnée par arrêté préfectoral n° 2016-178 en date du 14 octobre 2016, est renouvelée conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement pour une durée de six mois à compter du 12 mars 2017 pour ce qui concerne la phase travaux.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise- 2/4, bd de l'Hautil- BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours non contentieux :

- soit un recours gracieux formé devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie-92013 NANTERRE Cedex,
- soit un recours hiérarchique formé auprès de Madame le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, La Grande Arche Paroi sud - 92055 LA DEFENSE Cedex.

ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, le bénéficiaire de l'autorisation, le maire de la commune de Rueil-Malmaison, la chef du service chargé de la Police de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que dans la mairie concernée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général



Thierry BONNIER